

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de La Chapelle Saint-Sulpice du 19 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 10
Nombre de conseillers présents : 8
Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 10
Date de convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage : 29 octobre 2024

Le mardi dix-neuf novembre deux mil vingt-quatre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :	BONO Julien, FRANCO Evelyne, PELLICIARI Bruno, FOURNIER Laurent, LOISELET Loïc, LORENZI Fabien, GOSSET Patrick, MENEY Philippe,
Absents représentés :	SEYNAEVE Raymond par FRANCO Evelyne, HUBERT Jean-Michel par PELLICIARI Bruno
Absents excusés :	/
Secrétaire de Séance :	FOURNIER Laurent

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance.
- Approbation du compte rendu de la séance du 03 octobre 2024.

Délibérations :

- Détermination du montant des bons d'achats de fin d'année pour les administrés de 70 ans et plus.
- Accompagnement à la protection des données par ADICO (Centre de Gestion).
- Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé.
- Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour la prévoyance.
- Réfection et tintement de la cloche de l'église : choix du prestataire.
- Approbation de la Convention constitutive de groupement de commandes ouvert et permanent portant sur la passation et l'exécution de marchés pour les besoins de la Communauté de communes et de ses communes membres

Divers

Le secrétaire de séance désigné est monsieur FOURNIER Laurent

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 03 octobre 2024 à l'unanimité des membres présents,

Délibérations

N° 2024-05-17

Objet : Détermination du montant d'achats de fin d'année pour les administrés de 70 ans et plus

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le montant des bons d'achats de fin d'année pour les personnes de 70 ans et plus de la commune de La Chapelle Saint-Sulpice est depuis 2016 de 30 €.

Au vu de l'inflation, il semble judicieux de réévaluer le montant de cette aide.

Après débat, le conseil municipal fixe, à l'unanimité des membres et représentés, comme nouveau montant de ces bons d'achats à 40 € par personne de 70 ans et plus résidant dans la commune de La Chapelle Saint-Sulpice. Cette modification sera effective dès cette fin d'année 2024.

N° 2024-05-18

Objet : Accompagnement à la protection des données par ADICO

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tous organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire (président).

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 324 €,
 - La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 348 €,
- Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° 2024-05-19

Objet : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial **en date du 15/10/2024**

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet

Validé par monsieur FOURNIER Laurent

1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Considérant que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité.

Considérant que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

Considérant que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- De participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à hauteur de 15 € mensuels par agent.
- D'adopter le montant mensuel de la participation en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale.
- D'adopter le versement de la participation mensuelle forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

N° 2024-05-20

Objet : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour la prévoyance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial **en date du 15/10/2024.**

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent dans les conditions définies à l'article L.827-11 du Code général de la fonction publique au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail et d'inaptitude auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.

Validé par monsieur FOURNIER Laurent

827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, **la commune de La Chapelle Saint-Sulpice** souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque Prévoyance.

Après délibération, l'assemblée délibérante décide :

- De participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à hauteur de 7 € mensuels par agent
- D'adopter le montant mensuel de la participation en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale.
- D'adopter le versement de la participation mensuelle forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

N° 2024-05-21

Objet : Réfection et tintement de la cloche de l'église : choix du prestataire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la subvention FER 2024 nous a été accordée pour la réfection et le tintement de la cloche de l'église.

Il convient donc de choisir l'entreprise pour effectuer les travaux.

Trois devis correspondants aux critères fixés en commission ont été reçus :

- Entreprise Bodet (Trémentines 49) pour un montant de 18 812.60 € ht soit 22 575.12 € TTC avec restauration de la cloche.
- Entreprise Mamias (Chelles 77) pour un montant de 12 272 € ht soit 14 726.40 € TTC sans restauration de la cloche.
- Entreprise Huchez (Ferrieres 60) pour un montant de 9 325.29 € ht soit 11 190.35 € TTC sans restauration de la cloche.

Après étude, le conseil municipal, à l'unanimité des membres et représentés, choisit le devis de l'entreprise Bodet (Trémentines 49).

N° 2024-05-22

Objet : Approbation de la Convention constitutive de groupement de commandes ouvert et permanent portant sur la passation et l'exécution de marchés pour les besoins de la Communauté de communes et de ses communes membres

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de la commande publique et notamment, les articles L2113-6 à L2113-8 ;

VU l'article L. 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération de la Communauté de communes de Provinois n° 4-58 du 10 octobre 2024 approuvant la Convention constitutive de groupement de commandes ouvert et permanent portant sur la passation et l'exécution de marchés pour les besoins de la Communauté de communes et de ses communes membres.

Validé par monsieur FOURNIER Laurent

VU la convention,

Entendu l'exposé du rapporteur qui rappelle que dans le cadre de sa politique de mutualisation des achats, la Communauté de communes du Provinois souhaite poursuivre et renforcer la démarche engagée avec ses communes membres sur des postes d'achats à forte valeur ajoutée afin d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Que, de ce fait, la Communauté de communes a souhaité donner un cadre juridique plus solide à la mutualisation engagée avec ses communes membres.

Considérant que pour mutualiser ces procédures d'achats, le choix s'est porté sur le groupement de commandes, régie par le Code de la commande publique relatif aux marchés publics et notamment, les articles L2113-6 à L2113-8.

Considérant que les groupements de commandes peuvent être constitués pour des achats formalisés, comme des accords cadre ou appels d'offres mais aussi pour des achats groupés simplifiés, en commande directe ;

Considérant qu'une convention constitutive de groupement listant des familles d'achats présélectionnées doit être constituée et approuvée entre ses membres pour :

- Article 1 : créer des groupements de commandes entre les parties susvisées ;
- Article 2 : lancer le premier groupement de commandes sous la forme d'un accord-cadre avec marchés subséquents pour copieurs ;
- Article 4 : désigner la Communauté de communes en tant que Coordonnateur du groupement et fixer ses missions ;
- Article 5 : définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement ;
- Article 14 : instituer la Commission d'Appel d'offres de groupement

Considérant que le groupement confère au Coordonnateur, la mission de piloter l'ensemble de la procédure de passation des marchés en groupement jusqu'à leur notification, au nom et pour le compte des communes.

Considérant en outre, que si la Convention constitutive de groupement de commande soumis à l'approbation de l'ensemble des communes membres permet de fixer le cadre de cette mutualisation elle n'engage pas les communes signataires qui restent libres de signer les marchés de groupement auxquels elles souhaitent adhérer.

Considérant que le projet de convention constitutive de groupement a été transmis à l'ensemble des communes adhérentes pour approbation.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- 1) Approuve la convention constitutive de groupement de commandes portant sur la passation et l'exécution de marchés et de prestations associées pour les besoins de la Communauté de communes du Provinois et de ses communes membres.
- 2) Autorise le Maire à signer les documents d'application afférents.

Divers

- Monsieur le Maire informe l'assemblée que les murs d'enceintes du cimetière ont été refait grâce à Initiative 77. Il reste encore le changement des tuiles, ce qui devrait réaliser au printemps prochain, une fois encore avec le concours d'Initiative 77.
- Monsieur le maire annonce, qu'en préparation du budget communal 2025, celui-ci va demander des devis pour la réalisation de places de parking sur la rue Roger Frisson dans l'objectif de réduire la vitesse des automobilistes. Monsieur Patrick GOSSET, conseiller municipal, alerte sur l'importance de veiller à la bonne implantation de ces places de parking afin de ne pas créer de dangers supplémentaires au niveau de la circulation.

Séance levée à 20h00.

Validé par monsieur FOURNIER Laurent